



AN 2022
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 5 décembre 2022 à 19h30

L'an deux mille vingt deux, le lundi 5 décembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aureil, dûment convoqué par le maire, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal de la commune, sous la présidence de M. THALAMY Bernard, Maire.

PRESENTS : 13 : THALAMY Bernard, BLANCHET Christian, DELMAS Christine, DEBONNAIRE Bruno, PIQUERAS Sylvie, NOUHAUD Colette, GAGNANT Véronique, MAGNE Laëtitia, BLONDET Annick, DAVID-BRUNET Hélène, PAROT Serge, CORET Emmanuel, JARDIN Michaël

ABSENTS EXCUSES : 2 CALVET Charles, BESSOULE Christophe

Vu l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2121-25 et L21314-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
Monsieur Bernard THALAMY, Maire, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur Emmanuel CORET est désigné secrétaire.
Monsieur Bernard THALAMY présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**
- **2022-041 : GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE STAGIAIRE**
- **2022-042: CCAS : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°- 06 du 9 Décembre 2014**
- **2022-043 : MODIFICATION INDEMNITES ELUS**
- **2022-044 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°- 049 du 14 Décembre 2020 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

2022-041 – GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE STAGIAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'ALSH a fait appel à une stagiaire BAFA, Madame Cleya DUPONT, pour les périodes du 18 au 29 juillet 2022 et du 31 octobre au 4 novembre 2022,

Compte tenu de la qualité du travail réalisé par la stagiaire et de son implication dans ses missions d'animatrice au sein de l'ALSH, le Maire propose de lui verser une gratification exceptionnelle d'un montant de 150 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une gratification exceptionnelle d'un montant de cent cinquante euros (150 €) à Madame Cleya DUPONT.

2022-042 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°06 DU 9/12/2014 – CCAS
MISE A JOUR DU CALCUL DE L'AIDE SOCIALE

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aureil peut accorder des aides aux familles défavorisées domiciliées sur la commune, rencontrant de grandes difficultés financières, pour permettre à leurs enfants d'accéder aux services : **restauration scolaire, garderie, accueil périscolaire, ALSH**,
Il est proposé d'ajouter aux points précédents la participation des enfants aux **séjours découverte** organisés dans le cadre scolaire.

Cette aide peut être attribuée de manière exceptionnelle ou sous conditions de ressources en fonction du « Quotient Familial ».
Cette participation financière ne sera appliquée que sur la somme restante à la charge de la famille, déduction faite de l'aide éventuelle accordée par la Caisse d'Allocations Familiales.

DOCUMENTS à FOURNIR

- Une demande écrite
- Les 3 derniers bulletins de salaire et/ou autres revenus pour chacune des personnes majeures qui composent le foyer
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus
- Le relevé mensuel des versements de la Caisse d'Allocations Familiales (allocations familiales, complément familial...)
- Justificatifs des indemnités versés par Pôle Emploi, maladie ou autres.....
- Pension alimentaire...

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

L'aide est calculée à partir du Quotient Familial (QF) déterminé de la façon suivante :

QF =	$\frac{\text{Revenu Brut Global}}{12}$	+	Revenu mensuel de toutes les prestations familiales	:	Nombre de parts fiscales
------	--	---	---	---	--------------------------

CALCUL DE L'AIDE

Le tableau ci-dessous vous permettra de calculer le montant de l'aide à laquelle vous pouvez prétendre :

QF inférieur ou égal à 400 €	80 % d'aide
QF entre 401 € et 525 €	60 % d'aide
QF entre 526 € et 651 €	40 % d'aide
QF entre 652 € et 770 €	20 % d'aide

Validité des dossiers

- l'aide pourra être accordée du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 dans le cas où **les dossiers sont déposés en août (n-1) et réputés complets**
- pour les dossiers déposés en cours d'année, la participation financière prend effet le mois qui suit le dépôt du **dossier réputé complet.**
- **Les familles ont l'obligation de signaler tout changement dans la situation familiale ou financière du foyer afin de réétudier votre demande d'aide.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE la mise à jour du calcul de l'aide sociale telle que présentée ci-dessus.

2022-043 :

MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES ATTRIBUEES AUX ELUS
TRAITEMENT DES ELUS : INDEMNITES DE FONCTION

Considérant les difficultés de gestion devant lesquelles se trouvent placées les communes, le maire après accord des adjoints et des deux conseillers délégués propose de baisser de 10% les indemnités perçues par les élus municipaux afin de participer à l'effort collectif de maîtrise du budget. La baisse proposée se situe à 10% du montant voté en début de mandat, montant ramenant le taux perçu en moyenne à 65% du montant maximum.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20-1, 2123-1, 2122-18, 2123-34-1;
Vu l'indice brut de référence à 1027;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées à chacun des adjoints au maire et conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des indemnités attribuées aux élus, à savoir :
- Diminution des taux

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu les explications du Maire
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE que le tableau des indemnités attribuées aux élus rémunérés est établi ainsi :

Noms Prénoms	Fonction	Indice	% Indice
THALAMY Bernard	Maire	Indice brut terminal de la Fonction Publique	33.5
BLANCHET Christian	1 ^{er} Adjoint		23.5
DELMAS Christine	2 ^o Adjoint		13.5
DEBONNAIRE Bruno	3 ^o Adjoint		13.5
PIQUERAS Sylvie	4 ^o Adjoint		13.5
GAGNANT Véronique	Conseillère déléguée		4.7
MAGNE Laëtitia	Conseillère déléguée		4.7

DIT que cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2023

**2022-044 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020-049 EN DATE DU 14
DECEMBRE 2020 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des précisions au point « 4 ».

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le maire propose au conseil municipal de compléter le point 4 :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2) De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 2 500.00 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant annuel de 250 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) a) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux inférieurs à 500 000 € HT et des marchés de fournitures et/ou services inférieurs à 100 000 € HT quelle que soit la procédure mise en œuvre, ainsi que toute décision relative à leurs modifications (notamment avenants) dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
b) prendre toute décision concernant l'attribution des marchés de travaux fournitures et/ou de services inférieurs au seuil de procédure formalisée, quelle que soit la procédure mise en œuvre ;
c) prendre toute décision relative à la relance des marchés de travaux supérieurs à 500 000 € HT et des marchés de fournitures et/ou services supérieurs à 100 000 € HT, lorsque ceux-ci ont été déclarés sans suite ou infructueux, ainsi que toute décision relative à leur exécution, leur règlement, leur modification ;
d) prendre toute décision concernant la sélection des candidatures de tous les marchés de travaux, de fournitures et/ou services ;
e) de prendre toute décision concernant le rejet des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables, et anormalement basses, et les éventuelles procédures de relance à organiser ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €.
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices, experts.
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain, dans la limite de 400 000 € sur l'ensemble des secteurs suivants :
Zones urbaines et à urbaniser: UA, UB,1AU, 1AUa, 2AU.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions dans la limite de 15 000€.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre.

18) De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, autorisé par le conseil municipal, de 100 000.00 € par année civile.

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant maximum de 400 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22) D'exercer, au nom de la commune et pour un montant maximum de 400 000€ le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25) De demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions;

26) De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Après avoir été informé du fait que ces délégations peuvent être remises en cause à tout moment par le Conseil municipal et que celui-ci devra être tenu informé de toutes les décisions qui seront prises dans le cadre de ces délégations (article L2122-23 du code général de collectivités territoriales), dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE, à l'unanimité, et pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations ci-dessus énoncées.

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'exécution des présentes

Aureil le 5 décembre 2022

le Président

le secrétaire

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

BLANCHET Christian		NOUHAUD Colette	
DELMAS Christine		PAROT Serge	
DEBONNAIRE Bruno		MAGNE Laëtitia	
PIQUERAS Sylvie		JARDIN Michaël	
BESSEULE Christophe	absent excusé	BLONDET Annick	
GAGNANT Véronique		CORET Emmanuel	Secrétaire
CALVET Charles	absent excusé	DAVID-BRUNET Hélène	